



1206187501

DATE DEPOT : 2012-07-04

NUMERO DE DEPOT : 2012R061791

N° GESTION : 2009B12988

N° SIREN : 513701136

DENOMINATION : 24 25 FILMS

ADRESSE : 06 rue Saulnier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/04/16

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : REDUCTION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

093 12588

R61791

24 25 FILMS

SARL au capital de 1.020 €
6, rue Saulnier
75009 PARIS

SIREN 513 701 136 RCS Paris

GTC DE PARIS
04 JUIL. 2012
N° Dépôt

PF 16042012 RK PJ
06

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2012

L'an deux mil douze et le seize avril à dix neuf heures, les Associés de la Société À Responsabilité Limitée 24 25 FILMS au capital de 1.020 € divisé en 102 parts sociales de valeur nominale de 10 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 20/06/2012 Bordereau n°2012/767 Case n°38

Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 6895

Jean Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- SARL 24-25 PRODUCTIONS,
Représentée par Monsieur Sylvain PEAUDECERF,
porteur de 34 parts sociales
 - Monsieur Matthias WEBER,
porteur de 34 parts sociales
 - Monsieur Thibault GAST,
porteur de 34 parts sociales
- soit au total 102 parts sociales
représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer et elle est déclarée régulièrement constituée.

Elle est présidée par Monsieur Thibault GAST, en sa qualité de co-gérant et Associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant,
- Réduction du capital social de 340 € pour le ramener de 1.020 € à 680 € par voie de rachat de parts sociales,
- Modification des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est convoquée à la suite de celle du 19 décembre 2011 qui avait décidé la réduction de capital sous réserve de l'opposition éventuelle des créanciers.

Il expose que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2011 a été déposé le 12 janvier 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Aucun créancier n'ayant formulé d'opposition à l'opération, il propose que les Associés réunis ce jour constatent la réalisation effective et définitive de la réduction de capital décidée précédemment.

L'Assemblée délibère après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, conformément à l'ordre du jour ci-dessus rappelé :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, constatant l'absence d'opposition des créanciers suite au dépôt effectué, prend acte de la réalisation effective et définitive de la réduction de capital de 340 €, montant égal à la participation de la SARL 24-25 PRODUCTIONS, pour le ramener de 1.020 € à 680 €.

Elle décide donc de racheter au prix global de 50.000 € (cinquante mille euros) les 34 parts sociales appartenant à la SARL 24-25 PRODUCTIONS et de les annuler immédiatement, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, de sorte que le capital social s'élève désormais à 680 € et est divisé en 68 parts sociales de 10 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de mettre à jour l'article 7 des statuts consécutivement à la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de modifier l'article 14.1 des statuts en remplaçant le paragraphe ci après :

« La cession des parts sociales à un tiers (à l'exception des conjoints, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption suivant ».

par le paragraphe suivant :

« La cession des parts sociales à un tiers à quelque titre que ce soit, à quelque titre que ce soit, y compris les conjoints, ascendants et descendants, est soumise au droit de préemption suivant ».

soumettant ainsi la cession des parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé au droit de préemption des autres associés.

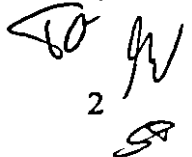
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de modifier l'article 14.2 des statuts en remplaçant les paragraphes ci après :

« La cession des parts sociales à un tiers (à l'exception des conjoints, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale,

Handwritten signatures and initials, including a large 'S' and 'P' and a smaller 'S' at the bottom right.

capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande »

par les paragraphes suivants :

« La cession des parts sociales à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris les conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande »,

soumettant ainsi la cession des parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé à l'agrément des autres associés et modifiant les conditions de vote de l'assemblée relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

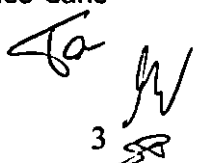
Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de compléter l'article 16.1 des statuts en y ajoutant les stipulations ci-après exposées qui figureront après le paragraphe énonçant que « La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve » :

« Le ou les gérants ne pourront disposer du patrimoine de la société ou souscrire tout engagement financier de quelque nature que ce soit supérieur à € 100.000 (cent mille euros) qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

De plus, en cas de cogérance, les engagements énumérés ci-après exigent la signature de tous les gérants :

- l'achat, la vente, l'échange, l'apport, de tous immeubles et fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers ;
- la création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, ainsi que la fermeture desdits établissements ;
- tous emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- toute création de sociétés et toute prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;


3

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, autres que les découverts normaux en banque, assortis ou non de sûretés ;
- toute location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- tous contrats de prestations de services, tous contrat de fourniture d'une durée supérieure à trois mois ou renouvelable par tacite reconduction et/ou portant un engagement supérieur à € 5.000 (cinq mille euros);
- toute constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;

Dans tous les cas nécessitant la signature de tous les gérants exposés ci-avant, tout gérant doit informer l'autre ou les autres gérant(s) du projet d'acte 10 (dix) jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En cas de pluralité de gérants, le mandataire devra être choisi par ceux-ci en agissant conjointement et d'un commun accord.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés confère tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

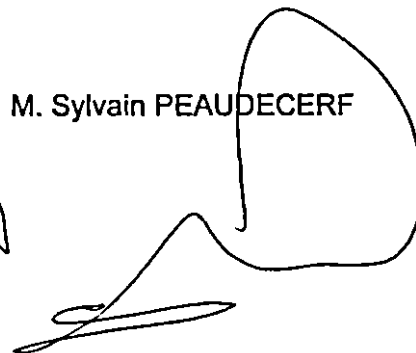
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20 heures.

Et de tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et, après lecture, signé par les Associés.

M. Matthias WEBER



M. Sylvain PEAUDECERF



M. Thibault GAST

